



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 19 septembre 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/FG/IM/GF
N° d'enregistrement DEC_2022_312	Décision Municipale portant signature d'un contrat de projection de « Hopper – Exposition sur grand écran » avec la société Seventh Art Production, le 27/11/2022

Certifie exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 SEPT 2022	21 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.,

VU l'arrêté municipal n°21-136 en date du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature attribuées à Madame Marie BENASSAYAG,

Vu le contrat de prestation portant cession des droits de représentation du spectacle joint en annexe à la décision,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'organiser dans la salle Irène Kenin du Pôle culturel Auguste-Escoffier, dans le cadre de sa programmation culturelle, une projection de l'Exposition sur Grand Ecran « Hopper » le dimanche 27 novembre 2022 à 14h30.

CONSIDERANT que la société SEVENTH ART PRODUCTION LIMITED, 63, Ship Street – Brighton, BN1 1AE produit ces projections,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer, le marché public de service passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, ayant pour objet : Contrat de projection – Hopper - Expositions sur Grand écran

A la société SEVENTH ART PRODUCTION LIMITED, domiciliée à 63, Ship Street, Brighton, BN1 1 AE.

A l'issue de la projection, 50% du total des recettes nettes seront remis à SEVENTH ART PRODUCTION LIMITED par virement bancaire. Un minimum garanti est établi à 175€ par film.

Article 2

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 19 SEPTEMBRE 2022



A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'Marie Benassayag', is written over a horizontal line.

Marie Benassayag

1^{er} Adjoint au Maire délégué aux finances, à l'Administration générale
et à la Démocratie participative.



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 20 septembre 2022	Service : Spectacles Réf. : MB/NV/PAL
N° d'enregistrement DEC_2022_316	Décision municipale portant signature d'un contrat artistique avec MPO – Concert hommage Miles Davis « King of blue » le 29/10/22

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 SEPT 2022	21 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

L'Adjoint au Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-31, L.2122-32 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique (Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 18 et Décret n°2018-1075 du 03 décembre 18),

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BENASSAYAG en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à la Démocratie Participative, en date du 23 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-009 en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°21-136 en date du 17 septembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature attribués à Madame Marie BENASSAYAG,

VU le contrat de prestation portant cession des droits de représentation du spectacle joint en annexe à la décision,

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'organiser, dans la salle Irène Kenin du Pôle culturel Auguste-Escoffier, un concert en sextet hommage à Miles Davis « King of blue » le samedi 29 octobre 2022 à 21h,

CONSIDERANT que la SARL MPO, 5 boulevard Louis Delfino – 06300 NICE, produit ces artistes,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

De signer avec la SARL MPO, 5 boulevard Louis Delfino – 06300 NICE, le contrat de cession de droits de représentation pour le concert en sextet hommage à Miles Davis « King of blue » pour un montant TTC de 2 637,50 € (*deux mille six cent trente-sept euros cinquante centimes*). Ces frais incluent le cachet artistique et le défraiement transport.

ARTICLE 2 : exécution

Le Directeur Général des Services et le Chef du service Spectacles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télécours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 20 SEPTEMBRE 2022



A handwritten signature in purple ink, appearing to read "Marie Benassayag". The signature is fluid and spans across the width of the page.

Marie BENASSAYAG

1^{er} Adjoint au Maire délégué aux Finances, à l'Administration Générale
et à la Démocratie Participative



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 20 septembre 2022	Service : Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation Réf : LL/KB/LR
N° d'enregistrement DEC_2022_313	Décision Municipale portant sur le prêt de matériel à l'Office de Tourisme dans le cadre de visites commentées au Château de Vaugrenier

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 SEPT 2022	21 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-150 en date du 4 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la mise à disposition de matériel communal

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1

La présente décision et la convention jointe en annexe ont pour objet de définir les conditions de mise à disposition du matériel communal.

Elle identifie le bénéficiaire du prêt ainsi que les conditions de mise à disposition et d'utilisation du matériel emprunté. Elle a également pour but d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu et d'en prévenir les risques liés à son utilisation.

Article 2

Dans le cadre de visites commentées du Château de Vaugrenier organisées par l'Office de Tourisme de Villeneuve Loubet, la commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Office de Tourisme du matériel communal devant servir de supports de présentation au public.

Article 3

La mise à disposition du matériel demandé sera assurée et installé sur site par l'Office de Tourisme.

Article 4

Le retour du matériel s'opérera selon les modalités suivantes : le matériel sera ramené au service Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation à la date de fin de prêt définie dans la convention.

Article 5

L'emprunteur s'engage à restituer le matériel en l'état.

Article 6

L'utilisation est consentie à titre gratuit dans le cadre d'une animation culturelle qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général.

Article 7 : exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services et le chef du service Valorisation du Patrimoine, Archives et Documentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 20 SEPTEMBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 20 septembre 2022	Service: CULTURE Réf. : TD/NV/IM/VN
N° d'enregistrement DEC_2022_314	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite de l'Espace Loisirs des Esperès à l'Association « Amicale Club Hameaux du Soleil »

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	La notification le	
22 SEPT 2022	21 SEPT 2022		Caroline LOPEZ

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P),

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juin 2020, relative aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.,

VU la demande d'occupation à titre gratuit d'une salle municipale présentée par l'association « Amicale Club Hameaux du Soleil » (représentée par sa Présidente Madame Janine BOZO), association régie par la loi de 1901, enregistrée en préfecture de Grasse sous le n° 3418X71 et dont le siège social se situe : Madame Janine BOZO, 131, Les Hameaux du Soleil, Les Lauriers n°20 - 06270 Villeneuve Loubet.

VU le projet de convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune et l'association « Amicale Club Hameaux du Soleil »

CONSIDÉRANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La Commune de Villeneuve-Loubet met à la disposition de l'Association « Amicale Club Hameaux du Soleil », le local municipal suivant :

- Espace Loisirs des Esperès

Les obligations respectives de chacune des parties (dont les conditions d'occupation des salles) sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 2

La mise à disposition de la salle est consentie aux dates précisées dans la convention annexée.

Aucune reconduction n'est possible.

Pour un détail sur les modalités d'occupation de la salle municipale, se référer à la convention jointe en annexe à la présente.

ARTICLE 3

En respect de l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est acté que la mise à disposition de la salle, objet des présentes, est consentie à titre gratuit au regard du statut associatif de l'Utilisateur.

ARTICLE 4 : exécution

Le Directeur Général des Services et le chef du service Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 20 SEPTEMBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis